

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-02(E)

DATE : 24 mars 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre
M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARTIN CHARBONNEAU, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-02-02(E) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc, assisté de Me Yannick Vigneault et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Claude Marseille, assisté de Me Patrick Lapierre ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un chef d'accusation, soit :

1. À Montréal, entre les ou vers les mois de novembre 2013 et 4 août 2014, en sa qualité de chef d'équipe en indemnisation chez Intact compagnie d'assurance, a permis à Sébastien Durand d'exercer de manière exclusive des activités qui relèvent de l'expertise en règlement de sinistres, et ce, à temps plein, alors que sa certification ne lui permettait de le faire que de manière exceptionnelle et accessoire à l'exercice de ses activités d'agent en assurance de dommages des particuliers avec mention E, le tout en contravention avec les articles 13, 84 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 58(1) et 58(14) du Code de déontologie des experts en sinistre, l'article 28 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ c D-9.2, r 10), l'article 6 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c D-9.2, r 7) et la section VII de l'Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. 9.2, r. 10).

2016-02-02(E)

PAGE: 2

[4] Il y a lieu de souligner que le présent dossier fut entendu conjointement avec une autre division du Comité de discipline alors présidée par Me Yves Clermont, saisie d'une plainte portant sur les mêmes faits mais déposée contre M. Sébastien Durand¹ ;

[5] L'intimé Charbonneau, en sa qualité de chef d'équipe, est le supérieur immédiat de M. Durand ;

[6] Une preuve commune fut présentée pour les deux (2) dossiers, étant entendu que chacune des plaintes ferait l'objet d'une décision distincte ;

[7] L'intimé Charbonneau étant un expert en sinistre et l'intimé Durand étant, au moment des faits reprochés, un agent en assurance de dommages, chaque intimé fut jugé par un comité de discipline composé de ses pairs² ;

[8] Par contre, les deux plaintes sont intimement liées, c'est ainsi que dans la mesure où M. Durand n'a pas commis d'infraction alors l'intimé Charbonneau sera acquitté ;

[9] À cet égard, il convient de reproduire les accusations déposées contre M. Durand³ ;

1. À Montréal, entre les ou vers les mois de novembre 2013 et octobre 2014, n'a pas tenu compte des limites de ses compétences en exerçant de manière exclusive des activités qui relèvent de l'expertise en règlement de sinistres, et ce, à temps plein, alors que sa certification ne lui permettait de le faire que de manière exceptionnelle et accessoire à l'exercice de ses activités d'agent en assurance de dommages des particuliers avec mention E, le tout en contravention avec les articles 13, 16 et 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 2, 17 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, l'article 28 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ c D-9.2, r 10), l'article 6 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ c D-9.2, r 7) et la section VII de l'Avis relatif à l'application du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. 9.2, r. 10).

[10] Bref, si M. Durand n'a pas exercé illégalement alors l'intimé Charbonneau ne pourra être reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée, soit d'avoir permis à M. Durand d'exercer des activités d'expert en sinistre ;

[11] Cela étant établi, il convient maintenant d'examiner les faits et les arguments présentés par les parties ;

II. Les faits

[12] Les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples ;

1 CHAD c. Durand, C.D. no. 2016-02-01(A);

2 CHAD c. Durand, 2016 CanLII 72922 (QC CDCHAD);

3 Ibid.;

2016-02-02(E)

PAGE: 3

[13] Pendant plusieurs années, M. Durand a exercé des fonctions d'expert en sinistre en se fondant sur son permis d'agent en assurance de dommages des particuliers avec mention E ;

[14] À l'époque des faits reprochés, l'intimé Charbonneau était son chef d'équipe chez Intact Compagnie d'assurance ;

[15] M. Durand exerçait donc ses activités sous la supervision de l'intimé Charbonneau ;

[16] Arrive alors un événement imprévisible, soit une plainte contre M. Durand ;

[17] C'est au cours de l'enquête du syndic que M. Durand apprend que son permis (mention E) ne l'autorise à agir comme expert en sinistre que dans des circonstances exceptionnelles et de façon occasionnelle ;

[18] M. Durand est alors informé qu'une modification réglementaire est entrée en vigueur le 22 octobre 2013 ;

[19] Il s'agit de l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁴, lequel se lit dorénavant comme suit :

28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à **agir exceptionnellement** à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) selon les conditions et dans les circonstances suivantes:

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre **de façon accessoire** à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre. (Nos soulignements).

[20] Avant cette modification, l'agent en assurance de dommages détenant un permis avec mention E pouvait agir comme expert en sinistre, sans aucune limite, si ce n'est que de respecter les règles régissant cette profession ;

[21] C'est ainsi que M. Durand s'est retrouvé accusé d'avoir exercé, à temps plein, des activités relevant de l'expertise en règlement de sinistres et que M. Charbonneau, par ricochet, fut accusé d'avoir toléré et permis une telle situation à titre de supérieur immédiat de M. Durand ;

[22] Enfin, il est important de souligner qu'il ne fait pas partie des tâches de

4 RLRQ, c. D-9.2, r.10;

2016-02-02(E)

PAGE: 4

M. Charbonneau de vérifier les permis de tous et chacun des employés qui travaillent sous sa supervision ;

[23] D'autre part, chez Intact, le paiement des permis est effectué par Mme Lise Lemoine dont l'une des fonctions consiste à s'assurer de faire parvenir à l'AMF les frais de renouvellement des permis ;

[24] Elle n'est pas en charge de la conformité des permis et son témoignage n'a pas permis d'établir avec précision le nom de la personne responsable de cette tâche chez Intact Assurance ;

[25] En pratique, M. Charbonneau recevait, chaque semaine, une fiche d'assignation indiquant les dossiers de réclamations à traiter et le nom de la personne en charge du règlement du dossier ;

[26] C'est ainsi qu'il présumait que chaque personne assignée à un dossier, dont M. Durand, possédait le permis nécessaire pour accomplir cette fonction ;

[27] À sa grande stupéfaction, il découvre au moment de l'enquête du syndic que le permis (mention E) détenu par l'intimé Durand ne lui permettait pas d'agir, à temps plein, comme expert en sinistre ;

[28] C'est à la lumière de ces faits que sera analysée la plainte déposée contre l'intimé Charbonneau ;

III. Argumentation

A) Par le syndic

[29] Dans un premier temps, Me Leduc, au nom du syndic, plaide l'article 46 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après, « LDPSF »), lequel se lit comme suit :

46. Malgré l'article 45, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit. L'Autorité détermine, par règlement, les circonstances dans lesquelles il peut alors agir et les conditions d'exercice qu'il doit respecter. (Nos soulignements)

[30] Il rappelle également les dispositions de l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*⁵, lesquelles édictent :

28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la

⁵ RLRQ, c. D-9.2, r.10;

2016-02-02(E)

PAGE: 5

distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) selon les conditions et dans les circonstances suivantes:

*1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre **de façon accessoire** à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;*

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.

[31] Il plaide que l'intimé Charbonneau, à titre de supérieur immédiat de M. Durand, devait s'assurer que celui-ci respectait les dispositions de la loi et des règlements tel que prévu par l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre*⁶ ;

[32] Enfin, il souligne que même si l'intimé Durand possédait les connaissances académiques et l'expérience pratique lui permettant de poser des gestes relevant de la profession d'expert en sinistre, il demeure néanmoins que celui-ci a excédé les limites de son permis (mention E) ;

[33] À cet égard, il plaide que l'omission de mettre à jour sa certification est plus qu'une simple erreur technique et qu'une telle infraction touche à l'essence même de la profession⁷ ;

[34] Mais il y a plus, il précise que l'erreur des intimés concernant la portée du permis avec mention E constitue une erreur de droit qui ne peut être invoquée comme moyen de défense suivant la jurisprudence :

- *A.M.F. c. Murphy*, 2010 QCCQ 11692 (CanLII) ;
- *Murphy c. A.M.F.*, 2011 QCCS 3510 (CanLII) ;

[35] À cela s'ajoute le fait que les deux (2) intimés n'ont pas fait preuve de diligence raisonnable puisqu'ils n'ont pas cherché à se renseigner sur leurs obligations tel que requis par la jurisprudence suivante :

- *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Comptois*, 2003 CanLII 13064 (QC CS) ;
- *Lévis (Ville) c. Tétreault*, [2006] 1 R.C.S. 420, 2006 CSC 12 (CanLII) ;

[36] De plus, concernant l'intimé Charbonneau, Me Leduc souligne que celui-ci assume une responsabilité déontologique pour les gestes posés par son subalterne suivant la théorie de l'*alter ego* :

⁶ RLRQ, c. D-9.2, r.4;

⁷ *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
Bruni c. A.M.F., 2011 QCCA 994 (CanLII);

2016-02-02(E)

PAGE: 6

- *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII) ;

[37] Finalement, Me Leduc conclut que les deux (2) intimés ont privilégié leurs intérêts personnels et ceux de leur employeur au détriment de leurs obligations déontologiques lesquelles ont préséance sur les règles de régie interne de l'employeur⁸ ;

B) Par l'intimé Charbonneau

[38] D'entrée de jeu, Me Marseille suggère que le Comité se prononce en premier lieu sur la culpabilité de l'intimé Durand puisqu'à son avis, la plainte déposée contre l'intimé Charbonneau est tributaire des conclusions quant au bien-fondé de la plainte contre M. Durand;

[39] Dans la mesure où l'intimé Durand n'a pas exercé illégalement alors l'intimé Charbonneau ne peut être reconnu coupable d'avoir permis à ce dernier d'exercer des fonctions qui ne relevaient pas de sa certification (mention E) ;

[40] Il précise également que l'intimé Charbonneau n'avait pas l'obligation de vérifier la certification de l'intimé Durand et qu'il pouvait se fier aux fiches d'assignation émises par son employeur indiquant le nom de l'employé et les dossiers assignés ;

[41] Le rôle de l'intimé Charbonneau se limitant à superviser le travail assigné par son employeur, à ses différents experts ou agents (mention E), sans droit de regard sur les choix de son employeur ;

[42] Enfin, Me Marseille conclut en plaidant divers moyens de défense à l'appui de l'acquiescement de l'intimé Durand qui, à son avis, doivent du même coup entraîner l'acquiescement de l'intimé Charbonneau ;

[43] Ces différents moyens de défense seront examinés plus en détail dans le cadre de la section IV « Analyse et décision » ;

IV. Analyse et décision

4.1 Objection

[44] Lors des plaidoiries, Me Leduc a référé à un bulletin d'interprétation émis par l'AMF en juillet 2013 ;

[45] Me Marseille s'est immédiatement objecté à ce document au motif qu'il s'agissait d'une pièce documentaire qui aurait dû être produite au cours de l'audition par un représentant de l'AMF et qu'en conséquence, son droit au contre-

8 *CHAD c. Légaré*, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD), par. 86 et ss.;

2016-02-02(E)

PAGE: 7

interrogatoire lui fut nié par cette façon de faire de la partie plaignante ;

[46] Cette objection fut prise sous réserve lors de l'audition et Me Leduc fut autorisé à référer à ce document au cours de sa plaidoirie ;

[47] Il convient maintenant de trancher cette objection présentée par la défense ;

[48] Pour les motifs ci-après exprimés, le Comité accueillera l'objection et ne tiendra pas compte de ce document ;

[49] De l'avis du Comité, ce document aurait dû être produit par un représentant de l'AMF et plus particulièrement par un employé du « Centre d'information de l'Autorité » d'où origine ce document⁹ ;

[50] Le Comité aurait été alors en mesure de connaître l'étendue de la diffusion de ce document et plus particulièrement si une copie de celui-ci avait été acheminée aux experts en sinistre et aux agents en assurance de dommages (mention E) ;

[51] Rappelons qu'il n'appartient pas aux membres du Comité de combler les lacunes de la preuve par le biais de leurs connaissances personnelles du milieu professionnel¹⁰ ;

[52] Au-delà de ces considérations, ce document est très peu pertinent puisqu'il ne fait que suggérer une interprétation du nouvel article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹¹, lequel ne fait pas l'objet d'un débat d'interprétation entre les parties ;

[53] Tous et chacun s'entendent pour dire que suite à l'entrée en vigueur des modifications du 22 octobre 2013, les activités autorisées par le permis avec mention E furent réduites de façon drastique ;

[54] La question consiste plutôt à déterminer si l'intimé Durand bénéficie d'un ou plusieurs moyens de défense à l'encontre de la plainte et si ces moyens de défense peuvent également entraîner, par ricochet, l'acquittement de l'intimé Charbonneau ;

[55] Pour l'ensemble de ces motifs, l'objection sera accueillie et le Comité ne tiendra pas compte de ce document ;

4.2 Le cas de l'intimé Durand

[56] D'entrée de jeu, le Comité tient à préciser qu'il n'a pas compétence pour décider de la plainte déposée contre l'intimé Durand puisqu'il n'est pas légalement saisi de ce dossier ;

9 Voir par analogie l'affaire *Médecins c. Garber*, 2012 QCTP 48 (CanLII);

10 *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8 (CanLII);

11 RLRQ, c. D-9.2, r.10);

2016-02-02(E)

PAGE: 8

[57] Toutefois, compte tenu que les deux (2) plaintes sont intimement liées, le Comité estime qu'il est de son devoir d'examiner si l'intimé Durand a exercé illégalement la profession d'expert en sinistre avant de décider de la culpabilité de l'intimé Charbonneau ;

[58] Il s'agit d'un des éléments essentiels de la plainte déposée contre l'intimé Charbonneau et, en ce sens, le Comité a l'obligation de se prononcer sur cette question ;

4.3 Les moyens de défense de l'intimé Durand

[59] L'intimé Durand propose plusieurs moyens de défense¹² mais, de l'avis du Comité, un seul de ces moyens suffit à régler le sort du présent dossier, il s'agit de l'erreur de fait raisonnable ;

[60] L'erreur de fait raisonnable se définit comme suit :

« La croyance raisonnable à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent. »¹³

[61] Dans le présent dossier, l'erreur de fait raisonnable est le résultat direct des documents émis par l'AMF et expédiés, à chaque année, à l'intimé Durand ;

[62] Avant les amendements d'octobre 2013, l'intimé Durand recevait de l'AMF un document annexé¹⁴ à sa demande de rattachement¹⁵ comportant la mention suivante :

- *Assurance de dommages des particuliers (Agent)*
- *Expertise en règlement de sinistres à l'égard des polices d'assurance souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché*

[63] À l'époque, soit en 2012, cette information diffusée par l'AMF était conforme à la version alors en vigueur de l'article 28 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹⁶ qui se lisait comme suit :

28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi et il doit:

¹² Notes et autorités de l'intimé Durand;

¹³ Par. 56 de l'affaire *Sauvé c. St-Jérôme (Ville de)*, 2015 QCCS 6476 (CanLII);

¹⁴ Page 6 de P-4;

¹⁵ Page 7 de P-4;

¹⁶ RLRQ, c. D-9.2, r.10;

2016-02-02(E)

PAGE: 9

1° respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

2° divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.

[64] En fait, cette mention apparaissant sur le permis reprenait, à toutes fins pratiques, les dispositions de l'article 46 LDPSF, lequel se lit comme suit :

46. Malgré l'article 45, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte duquel il agit. L'Autorité détermine, par règlement, les circonstances dans lesquelles il peut alors agir et les conditions d'exercice qu'il doit respecter. (Nos soulignements)

[65] Par contre, en octobre 2013, une modification substantielle des droits rattachés au permis (mention E) intervient par la modification de l'article 28 du Règlement¹⁷, lequel se lira dorénavant comme suit :

28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) selon les conditions et dans les circonstances suivantes:

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre **de façon accessoire** à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.
(Nos soulignements)

[66] Malgré cette réduction substantielle des droits rattachés au permis (mention E), l'AMF ne modifie pas les demandes de renouvellement de certificat¹⁸ qu'elle fait parvenir à l'intimé Durand pour les années 2014 et 2015, celles-ci comportent toujours une mention indiquant :

Discipline ou catégorie

- Assurance de dommages des particuliers (Agent)

¹⁷ Op. cit, note 16;

¹⁸ Permis 2014, voir pages 13, 21 et 22 de P-4;

Permis 2015, voir pages 1 à 4 et pages 23 et 24 de P-4;

2016-02-02(E)

PAGE: 10

- *Expertise en règlement de sinistres à l'égard des polices d'assurance souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché*

[67] Mais il y a plus, chaque demande de renouvellement comporte un questionnaire dont la question no. 5 se lit comme suit :

5. ***Depuis votre dernière déclaration, avez-vous vu votre certificat ou votre droit de pratique suspendu, radié, révoqué, assorti de restrictions/conditions, ou avez-vous déjà été exclu soit par un comité de discipline, soit par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentants dans une discipline / catégorie encadrée par la Loi sur la distribution de produits et services financiers LRQ c. D-9.2 ou par la Loi sur les valeurs mobilières LRQ c. V-1.1? Vous n'avez pas à répondre oui à cette question s'il s'agit d'une décision rendue par l'Autorité cette dernière détient déjà cette information.*** (Nos soulignements)

[68] Or, l'AMF, étant elle-même un « organisme du Québec », n'a pas jugé opportun, ni pertinent, d'informer les personnes procédant au renouvellement de leur certificat (mention E) que celui-ci serait dorénavant « assorti de restrictions/conditions » majeures et à ce point substantielles qu'elles ne pouvaient plus exercer des activités d'expert en sinistre que de manière exceptionnelle et de façon accessoire ;

[69] Aucun des formulaires de renouvellement, qu'il s'agisse de ceux de 2013 ou 2014, ou même celui de 2015, ne fait état de ce nouveau cadre de pratique ;

[70] Lors de l'audition, le Comité a cherché à savoir si cette modification majeure avait fait l'objet d'une diffusion auprès des membres de la CHAD ;

[71] C'est d'ailleurs suite à une suspension de l'audience que la partie plaignante a produit l'édition du printemps 2014 du magazine « *La CHAD-presse* »¹⁹ dans laquelle on retrouve, à la page 17, un « avis sur la mention E » ;

[72] Or, aucun des intimés, ni d'ailleurs la partie plaignante, n'avait vu cet avis avant que celui-ci ne soit produit devant le Comité de discipline ;

[73] Dans les circonstances, on ne peut pas dire que cet avis a eu l'effet escompté puisqu'aucune des parties n'en avait conscience ;

[74] Habituellement, lorsque des modifications importantes sont adoptées et qu'elles affectent de façon drastique la pratique d'un groupe de professionnels, celles-ci font l'objet d'une large diffusion et d'une campagne de sensibilisation auprès des détenteurs de permis, tel qu'en fait foi l'exemple suivant tiré de l'affaire *Mejia c. Physiothérapie*²⁰ :

19 Pièce P-5;

20 2009 QCTP 61 (CanLII);

2016-02-02(E)

PAGE: 11

[13] Par ailleurs, lors de sa rencontre avec l'appelant, l'intimée constate qu'il ne semble pas connaître les procédures prévues au Décret, qu'il n'a pas suivi la formation offerte par son Ordre professionnel lors de l'adoption et la mise en œuvre du Décret, qu'il n'a pas assisté à l'assemblée extraordinaire tenue par l'Ordre pour discuter de cette mise en œuvre, et qu'il ne semble pas avoir pris connaissance de la littérature publiée par l'Ordre lors de la mise en œuvre du Décret.

[75] D'ailleurs, même la Ville de Montréal, lorsqu'elle procède à un changement de signalisation à une intersection, prend le soin d'avertir les automobilistes en ajoutant un panneau indiquant « nouvelle signalisation » ;

[76] Toujours sur cette question, le Comité estime que cette preuve est nécessaire pour contrer ce que l'on appelle la doctrine de « l'expectative légitime » ;

[77] En effet, il est normal qu'un citoyen puisse compter sur une certaine stabilité de la réglementation et surtout lorsque son permis (mention E) est renouvelé d'année en année, sans jamais que l'administration ne modifie ses formulaires, un tant soit peu, pour refléter des changements aussi draconiens ;

[78] Concernant la théorie de l'expectative légitime, il convient de citer l'arrêt *Bawolak c. Exroy Resources Ltd.*²¹ et plus particulièrement le passage suivant :

[17] Outre que l'intérêt de l'appelant dans cette question soit loin d'être évident, il reste que le devoir d'agir avec équité veuille que l'intimée Exroy puisse se prévaloir d'une pratique connue et appliquée à tous les requérants; c'est le contraire qui serait inacceptable. **En effet, en vertu du principe de l'attente raisonnable (« the legitimate expectation »), Exroy devait être traitée de la manière annoncée par l'administration.** Cette thèse ou plus exactement ce développement jurisprudentiel est une extension du principe du « duty to act fairly » et est généralement reconnu au regard de la procédure mais ne s'étendrait pas nécessairement au droit substantif comme Lord Denning, en particulier, semble l'avoir suggéré et l'aurait voulu. (Nos soulignements)

[79] Dans le même ordre d'idées, il convient de citer l'arrêt *Transport Lessard*²² :

[36] Ces principes de justice naturelle signifient selon moi que **le citoyen qui traite avec l'administration a légitimement le droit de s'attendre au respect des normes et de la procédure établies par documentation ministérielle.** (Nos soulignements)

[80] Quoiqu'il en soit et au-delà des questions touchant l'application de la doctrine de l'expectative légitime, le Comité considère que l'intimé Durand, ainsi que l'intimé

²¹ 1992 CanLII 3542 (QC CA);

²² *Sous-Ministre du Revenu du Québec c. Transport Lessard (1976) Limitée*, 1985 CanLII 2965 (QC CA);

2016-02-02(E)

PAGE: 12

Charbonneau, par voie de conséquence, doivent bénéficier d'une défense fondée sur l'erreur de fait raisonnable ;

4.4 L'erreur de fait raisonnable

[81] À cet égard, plusieurs jugements ont reconnu ce moyen de défense dans des cas semblables au présent dossier ;

[82] Dans l'affaire *Gauthier*²³, le défendeur était accusé d'avoir conduit son véhicule automobile alors que les sommes afférentes à son permis de conduire n'avaient pas été payées à la SAAQ ;

[83] En l'espèce, son permis de conduire comportait la mention suivante « permis de conduire valide le 15 décembre 1997, expire le 16 octobre 2000²⁴ ;

[84] Qui plus est, il n'avait reçu aucun avis à l'égard des droits payables, ni été informé verbalement du moment où il a reçu son permis²⁵ ;

[85] En défense, l'accusé plaidait qu'il n'avait jamais été informé de l'échéance du paiement et qu'il s'était fié au libellé du permis²⁶ ;

[86] Après avoir analysé la jurisprudence, le tribunal concluait comme suit :

De plus, bien que la conduite d'un véhicule sur les routes constitue un privilège, et non un droit strict, les modalités d'obtention du privilège ne sont nullement arbitraires. Lorsqu'une personne rencontre les conditions d'exercice du privilège, elle ne peut en être privée sans justification ou, plus précisément, ²⁷...

*... sans conclure à l'irrespect des conditions inhérentes à l'exercice de ce privilège. L'infraction comporte en elle-même un certain niveau de stigmates quand on considère l'importance, dans toutes les activités des individus, qu'occupe la conduite automobile dans notre société. Le retrait d'un tel privilège requiert qu'une personne puisse se prévaloir d'une défense de diligence raisonnable. **L'intérêt public requiert qu'une personne qui n'a pas été négligente dans l'exercice du privilège de conduire, qui est victime d'une erreur raisonnable fondée sur le permis attestant le privilège de conduire et qui n'a, par ailleurs, été aucunement avisée de la période de validité des droits afférents à l'usage du permis de conduire, ne devrait subir ni condamnation, ni peine.***²⁸ (Nos soulignements)

[87] De l'avis du juge Bonin, il s'agit d'une erreur de fait qui doit entraîner

²³ *P.G. du Québec c. Gauthier*, 2001 CanLII 21056 (QC CQ);

²⁴ *Ibid.*, page 3;

²⁵ *Ibid.*;

²⁶ *Ibid.*, page 9;

²⁷ *Ibid.*, page 20;

²⁸ *Ibid.*, page 21;

2016-02-02(E)

PAGE: 13

l'acquiescement du défendeur :

*Le Tribunal soumet respectueusement que, dans le présent dossier, l'erreur sur la validité et l'échéance des droits afférents à l'usage du permis de conduire constituent une **erreur de fait**.*

*Étant d'avis que **la méprise de l'accusé comportait une erreur de fait**, il n'est pas utile de statuer sur la défense d'erreur de droit provoquée par une personne en situation d'autorité. Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que les faits du présent dossier ne donnent nullement appui à cette défense. D'une part, les faits ne rencontrent nullement les exigences énoncées par l'obiter du juge Lamer dans l'arrêt Jorgensen, d'autre part du point de vue du Tribunal, en accord avec l'arrêt Ville de Montréal c. Correa, cette défense, pour être invoquée, doit découler d'une action et non d'une omission des représentants de l'État.²⁹*

*En regard de la qualification de l'erreur comme en étant une de fait, d'une part, le Tribunal est d'avis que l'enseignement de la Cour suprême, suivant lequel on ne peut qualifier une erreur comme en étant une de droit ou de fait selon que l'infraction émane d'une loi pénale ou du Code Criminel, n'est pas un simple obiter mais bien un enseignement que nous devons suivre. **D'autre part, en l'espèce, nous ne sommes pas dans une situation où la stricte méconnaissance de la réglementation pourrait expliquer l'erreur.** Nous avons une situation où la survenance de l'erreur dépend directement d'un élément extrinsèque à la connaissance du droit, **elle dépend de l'existence d'un permis établissant le privilège de conduire dont la période de validité porte à confusion même pour un citoyen averti** faisant preuve de diligence. Il importe d'examiner l'incidence de l'absence d'avis à l'égard des droits payables.³⁰*

(Nos soulignements)

[88] Mais il y a plus, la Cour prononce l'acquiescement de l'accusé en rajoutant les motifs suivants :

*Bien que le Tribunal ne retienne pas, en l'espèce, l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité mais bien l'erreur de fait dans un contexte de diligence raisonnable, le Tribunal est d'avis que le raisonnement utilisé dans Long c. State, un arrêt des États-Unis sur lequel s'est appuyé le développement de la théorie de la défense d'erreur de droit provoquée par une autorité comptétente, pourrait être repris et paraphrasé ainsi. **Il est difficile de concevoir qu'un citoyen modèle puisse raisonnablement faire plus que de fonder sa conduite sur le libellé du permis émis par les autorités** qui statuent sur l'exercice du privilège par l'émission du permis. Le Tribunal est d'avis que, dans un contexte de diligence, **trouver l'accusé coupable** alors que sa conduite est celle d'un citoyen raisonnable, faisant preuve de diligence dans l'exercice d'un privilège, **serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.** Chaque situation en demeure une d'espèce. **Le caractère raisonnable de se fonder sur un permis dépend de plusieurs facteurs, dont les annotations sur le permis lui-même**, les avis donnés par les autorités compétentes lors de*

²⁹ Ibid., page 28;

³⁰ Ibid., page 29;

2016-02-02(E)

PAGE: 14

*l'émission du permis ou subséquemment, la publicité relative à la loi et la réglementation.*³¹ (Nos soulignements)

[89] Enfin, le juge Bonin conclut avec les sages paroles suivantes :

*En l'espèce, il se dégage de l'ensemble de la preuve que **l'accusé, en s'appuyant diligemment sur le document attestant du privilège de conduire, a cru à un état de faits inexistant**, soit que les droits payés pour le permis de conduire étaient encore valides au moment de l'interception. De ce fait, l'acte qui consiste à continuer de conduire un véhicule ne doit pas faire l'objet d'un verdict de culpabilité dans un contexte où **une société répugne à ce qu'une sentence soit donnée à une personne moralement sans reproches** en regard de l'infraction alléguée.*³² (Nos soulignements)

[90] Plus récemment, le juge Cournoyer, dans l'affaire *Sauvé*³³, déclarait :

*[2] Ainsi, une personne qui, comme l'appelante, **commet une erreur sincère et raisonnable**, en effectuant son paiement dans le mauvais parcomètre, doit être trouvée coupable, même si personne ne doute qu'elle a commis cette erreur de bonne foi.*

*[3] **Une condamnation** dans ces circonstances **paraît injuste et inéquitable**.* (Nos soulignements)

[91] Dans le même ordre d'idées, il convient de citer l'arrêt *Larivière*³⁴ dans lequel l'accusé soulevait la défense suivante :

[7] Le 15 novembre 1996, à la suite d'un jugement déclarant l'appelant coupable de conduite d'un véhicule automobile durant l'interdiction (article 259(4) C.cr.), la Cour du Québec émet une ordonnance d'interdiction de conduire pendant trois ans. L'appelant reconnaît avoir signé cette ordonnance et en avoir reçu copie au moment de sa condamnation.

*[8] Plus d'une année s'écoule. **Sous l'impression que son ordonnance d'interdiction de conduire n'était que d'un an**, mais ne retrouvant plus sa copie, l'appelant communique avec la Société de l'assurance-automobile du Québec [ci-après SAAQ] pour se renseigner :*

R. C'est que, à un moment donné, je pensais que mon interdiction de conduire était terminée, j'ai appelé à la Régie de l'assurance automobile.

Q. Qu'est-ce que vous leur avez dit?

31 Ibid., pages 35 et 36;

32 Ibid., page 36;

33 *Sauvé c. St-Jérôme (Ville de)*, 2015 QCCS 6476 (CanLII);

34 *Larivière c. R.*, 2000 CanLII 8295 (QCCA);

2016-02-02(E)

PAGE: 15

R. Que j'avais déjà été suspendu pour ivressomètre et interdiction de conduire, que je voulais voir quand est-ce que je pouvais avoir le droit d'avoir mes permis, ils ont vérifié dans le dossier, puis ils m'ont dit que j'avais à passer au bureau, passer des examens, puis qu'ils allaient me donner mon permis temporaire.
(Nos soulignements)

[92] En l'espèce, la Cour d'appel acquitte l'appelant pour les motifs suivants :

*[20] Devant notre Cour, l'appelant plaide que sa crédibilité n'a pas été mise en doute par le premier juge, qui a cru sa version des faits. Ayant prouvé qu'il n'avait pas l'intention de conduire pendant la période d'interdiction, **mais croyait sincèrement y être autorisé vu l'émission d'un nouveau permis** de conduire par la SAAQ, il soutient avoir droit au bénéfice du doute raisonnable relativement à l'élément mental de l'infraction. Selon lui, le premier juge a erré en lui imposant le fardeau d'effectuer des recherches supplémentaires.*

[...]

*[25] Je peux certes convenir avec le premier juge qu'idéalement l'appelant aurait dû garder une copie de son ordonnance d'interdiction ou, à tout le moins, venir en chercher une au greffe. Je suis d'avis, toutefois, comme le souligne le juge Hambly de la Cour supérieure de l'Ontario dans les extraits cités plus haut, qu'à moins de juger non crédible l'explication de l'appelant, **le juge ne pouvait pas fonder un verdict de culpabilité sur le fait qu'il a négligé certaines recherches.*** (Nos soulignements)

[93] Mais il y a plus, la Cour d'appel conclut qu'il s'agit d'une question de fait et non d'une question de droit :

*[30] Dans l'état actuel du droit, je suis d'avis que les motifs du juge en chef Lamer dans l'affaire Jorgensen, précitée, devraient servir de guide. Étant donné qu'en l'espèce, la question est de savoir si l'appelant savait qu'il conduisait alors qu'il lui était interdit de le faire, **ce qui est une question de fait** nécessaire à l'établissement de la mens rea de l'infraction et non une question de droit, la défense d'erreur de droit provoquée par une personne en autorité n'est pas applicable. J'ajoute néanmoins que s'il fallait conclure que l'appelant a commis une erreur de droit en croyant avoir recouvré le droit de conduire, il aurait certainement le droit de bénéficier de cette défense ou excuse.*

[94] Évidemment, dans le présent dossier, il ne s'agit pas d'une infraction nécessitant la preuve d'une mens rea (intention coupable), cependant, la défense d'erreur de fait raisonnable est recevable même pour des infractions de responsabilité stricte³⁵ ;

[95] L'erreur de fait commise par l'intimé Durand provient directement de la mention

³⁵ Sauvé c. St-Jérôme (Ville de), 2015 QCCS 6476 (CanLII), op. cit., note 33;

2016-02-02(E)

PAGE: 16

erronée apposée sur son permis par l'AMF ;

[96] La jurisprudence reconnaît qu'il s'agit d'une défense recevable ;

[97] L'affaire *Ville de Chambly c. Drouin*³⁶ en fournit un autre exemple éloquent :

(31) L'erreur dont la défenderesse est victime découle de deux faits sur lesquels elle n'exerce aucun contrôle : premièrement la société ne lui a pas fait parvenir l'avis de paiement des droits afférents à son permis qu'elle avait pourtant coutume de lui envoyer depuis trente-cinq ans et, deuxièmement, le permis qu'on lui remet mentionne qu'il est valide jusqu'au 09 mai 2003. Eut-on voulu confondre un citoyen tout aussi instruit qu'averti que l'on aurait difficilement pu imaginer un stratagème aussi efficace. Il est utile de rappeler ici que la défenderesse est enseignante depuis trente-cinq ans.
(Nos soulignements)

[98] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité considère que l'intimé Durand croyait pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent ;

[99] Cela dit, il convient maintenant d'examiner si cette erreur de fait raisonnable commise par l'intimé Durand peut bénéficier, par voie de conséquence, à l'intimé Charbonneau ;

4.4 Le fardeau de preuve du syndic

[100] En matière disciplinaire, il incombe au syndic de démontrer par une prépondérance de probabilités tous et chacun des éléments essentiels composant l'infraction³⁷ ;

[101] Or, dans le dossier de l'intimé Charbonneau, l'élément essentiel de la plainte consiste à déterminer si l'intimé Durand a exercé illégalement la profession d'expert en sinistre et si, dans l'affirmative, l'intimé Charbonneau a permis une telle pratique illégale ;

[102] Dans les circonstances, le Comité n'est pas en mesure de conclure, de façon prépondérante, que l'intimé Durand a exercé illégalement puisque cette pratique est le résultat direct d'une erreur de fait raisonnable ;

[103] Il est vrai que le domaine d'activité des assurances est un domaine hautement réglementé et que, dans les circonstances, l'intimé Charbonneau devait faire preuve d'une plus grande diligence qu'un citoyen ordinaire³⁸ ;

[104] Par contre, l'intimé Charbonneau eut-il vérifié le permis de l'intimé Durand qu'il

36 2001 CanLII 27054 (QC CM);

37 *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

38 *CHAD c. Vivier*, 2017 CanLII 8513 (QC CDCHAD), par. 186 à 192;

2016-02-02(E)

PAGE: 17

aurait commis la même erreur de fait raisonnable en raison de la mention inscrite par l'AMF sur ledit permis, laquelle ne comportait aucune restriction ou condition ;

[105] Qui plus est, le Comité n'est pas en mesure de se convaincre que l'intimé Charbonneau aurait fait preuve d'une quelconque forme d'aveuglement volontaire compte tenu que cette situation est le résultat direct de l'imbroglio créé par la mention inexacte apparaissant au permis émis par l'AMF ;

[106] Finalement, la jurisprudence fournie par le syndic, soit l'affaire *Murphy*³⁹, et cela dit avec égard pour l'opinion contraire, n'a aucune commune mesure avec le présent dossier ;

[107] Dans l'affaire *Murphy*, l'accusé avait pratiqué sans être titulaire d'un certificat émis par l'AMF ;

[108] Avec raison, la Cour du Québec, confirmée par la Cour supérieure, avait conclu qu'il s'agissait d'une erreur de droit ne donnant pas ouverture à une défense de diligence raisonnable ;

[109] À cela s'ajoute le fait que l'accusé avait reçu une lettre de l'AMF l'avisant qu'il n'était plus autorisé à pratiquer suite à la radiation permanente de son certificat⁴⁰ ;

[110] D'autre part, l'accusé s'était mépris sur la validité de son certificat, cette erreur était le résultat des courriels reçus de son employeur et non des communications expédiées par l'AMF⁴¹ ;

[111] Bref, l'erreur portant sur l'obligation de détenir un permis constitue une erreur de droit, tel que déterminé par la Cour suprême dans l'arrêt *La Souveraine*⁴² :

[58] Devant notre Cour, l'appelante plaide que la défense de diligence raisonnable était recevable en l'espèce, étant donné qu'elle ignorait que son courtier ne détenait pas de permis d'exercice au Québec. Pour elle, il s'agit d'une pure question de fait.

[59] Je ne peux accepter cette prétention. Il ressort de la preuve testimoniale que l'appelante a consenti et/ou autorisé son courtier, Flanders, à délivrer les certificats d'assurance individuels aux concessionnaires québécois parce qu'elle croyait que son courtier n'avait pas besoin de permis étant donné que les certificats n'étaient que l'accessoire de la police-cadre d'assurance émise à GE en Ontario. La preuve ne permet pas de conclure, comme l'appelante nous invite à le faire, qu'elle a consenti et/ou autorisé la délivrance des certificats au motif qu'elle croyait erronément que Flanders était dûment inscrit auprès de l'AMF au Québec. Au contraire, l'appelante explique qu'elle se serait alarmée si elle avait appris que Flanders délivrait au Québec des produits d'assurance autres que ceux accessoires à la police-cadre émise à GE. Flanders l'aurait assuré que,

39 *AMF c. Murphy*, 2010 QCCQ 11692 (CanLII) confirmé par 2011 QCCS 3510 (CanLII);

40 Voir par. 17, 2010 QCCQ 11692 (CanLII);

41 *Ibid.*, par. 32 à 36;

42 *La Souveraine, compagnie d'assurance c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 RCS 756, 2013 CSC 63 (CanLII);

2016-02-02(E)

PAGE: 18

dans un tel cas, on faisait appel aux services d'un courtier titulaire d'un permis d'exercice au Québec.

[61] La preuve révèle donc que l'appelante ignorait non pas que son courtier n'était pas inscrit au Québec, mais plutôt qu'un permis était nécessaire au courtier pour délivrer les certificats d'assurance individuels aux concessionnaires québécois. Or, il s'agit là non pas d'une erreur de fait, mais d'une pure erreur de droit qui ne peut servir à fonder la défense de diligence raisonnable.
(Nos soulignements)

[112] Dans le présent dossier, l'intimé Durand, contrairement à l'affaire *Murphy* ou à l'arrêt *La Souveraine*, était titulaire d'un certificat émis par l'AMF ;

[113] Il ne s'agit pas d'une erreur de droit portant sur la nécessité de détenir ou non un permis mais plutôt d'une erreur de fait résultant directement de la mention erronée apposée sur son permis par l'AMF ;

[114] Dans les circonstances, cette erreur constitue une erreur de fait raisonnable rendant l'acte ou l'omission innocent⁴³ ;

[115] De plus, cette erreur a pour conséquence que le syndic ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve sur un élément essentiel de la plainte déposée contre l'intimé Charbonneau, à savoir l'exercice prétendument illégal de la profession d'expert en sinistre par l'intimé Durand ;

[116] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Charbonneau sera acquitté de toutes et chacune des infractions alléguées au chef 1 de la plainte no. 2016-02-02(E).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé de toutes et chacune des infractions visées par le chef 1 de la plainte no. 2016-02-02(E) ;

DÉCLARE que les déboursés seront à la charge du Bureau du syndic.

43 *P.G. du Québec c. Gauthier*, 2001 CanLII 21056 (QC CQ);

2016-02-02(E)

PAGE: 19

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre

M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre
Membre

Me Claude G. Leduc et Me Yannick Vigneault
Procureurs de la partie plaignante

Me Claude Marseille et Me Patrick Lapierre
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 février 2017

3.7.3.3 OCRCVM



AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

17-0066

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Claudyne Bienvenu
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
cbienvenu@iroc.ca

Médias :

Karen Archer
Chef des relations avec les médias
416 865-3046
karcher@iroc.ca

AFFAIRE Richard Poirier – Acceptation du règlement

Le 28 mars 2017 (Montréal, Québec) — Le 21 février 2017, une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l’entente de règlement, comprenant des sanctions, conclue entre le personnel de l’OCRCVM et Richard Poirier.

M. Poirier a reconnu avoir facilité la participation d’un client à un placement privé et d’avoir accepté directement ou indirectement une rémunération, une gratification, un avantage ou autre rétribution d’une personne autre que le courtier membre.

De façon précise, M. Poirier a reconnu les contraventions suivantes :

- a) En juin 2008, M. Poirier a facilité la participation d’un client à un placement privé, une opération effectuée hors livre, à l’insu et sans le consentement du courtier membre de l’OCRCVM auprès de qui il était à l’emploi, ceci en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l’OCRCVM; et
- b) Le ou vers le 1 mai 2011, M. Poirier a accepté directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou autre rétribution d’une personne autre que le courtier membre, ceci en contravention de l’article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l’OCRCVM.



Aux termes de l'entente de règlement, M. Poirier a accepté les sanctions suivantes :

- a) Une amende globale de 100 000 \$, incluant les frais de l'OCRCVM;
- b) Une suspension d'un mois;
- c) Une période de surveillance étroite de 12 mois en cas de réinscription auprès de l'OCRCVM; et
- d) La réussite de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 12 mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'inscription.

On peut consulter la décision de la formation d'instruction, datée du 21 février 2017, à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=A0C297CDA1554C3D8D5E1073E41BD4DD&Language=fr>

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Poirier en juin 2014. Les contraventions sont survenues alors que M. Poirier était représentant inscrit à la succursale d'Amos de Valeurs mobilières Desjardins inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Poirier n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés de titres de capitaux propres et les marchés de titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière de ses sociétés membres et de leurs employés inscrits, et en veillant à leur application. Il établit aussi des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et veille à leur application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Avis de l'OCRCVM 17-0066 – Avis/Communiqué relatif à la mise en application – Décision – Affaire Richard Poirier – Acceptation du règlement



Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –

Re Poirier

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Richard Poirier

2017 OCRCVM 12

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section du Québec)

Audience tenue le : 14 décembre 2016

Décision rendue le : 21 février 2017

Formation d'instruction :

Me Alain Arsenault, président, M. François Gervais et M. John Ballard

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Céline Tessier (Séguin, Racine, avocats) avocate de l'intimé

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. PRÉAMBULE

1. Après enquête, le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'« OCRCVM ») a conclu que monsieur Richard Poirier avait commis des infractions pour lesquelles une formation d'instruction, nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no1 de l'OCRCVM (ci-après la « formation d'instruction »), pourrait lui imposer des sanctions disciplinaires, soit :
 - a) En juin 2008, l'intimé a facilité la participation d'un client à un placement privé, une opération effectuée hors livre, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - b) Le ou vers le 10 mai 2011, l'intimé a accepté directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou autre rétribution d'une personne autre que le courtier membre, ceci en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.
2. Les 10 et 17 novembre 2016, les parties ont consenti au règlement de l'affaire par la voie de l'entente de règlement annexée à la présente, pour en faire partie intégrante.
3. Cette entente, par laquelle l'intimé reconnaît sa culpabilité relativement aux infractions qui lui sont reprochées, prévoit les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende globale de 100 000 \$, incluant les frais de l'OCRCVM;
 - b) Une suspension d'un (1) mois;

- c) Une période de surveillance étroite de douze (12) mois en cas de réinscription auprès de l'OCRCVM; et
 - d) La réussite de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.
4. Le contexte factuel du présent dossier est présenté aux paragraphes 10 à 24 de cette entente, et peut se résumer de la façon suivante :

« Facilitation d'un placement privé »

- 10. *L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir facilité la participation de son client M.R. à un placement privé dans la compagnie Orbite, à l'insu et sans le consentement des personnes en autorité chez VMD, auprès de qui il était alors à l'emploi;*
- 11. *Le ou vers le 20 mai 2008, l'intimé a reçu un courriel de R.B., président de la compagnie Orbite, lui transmettant les documents requis afin de procéder à la souscription d'un placement privé dans cette compagnie;*
- 12. *Le ou vers le 13 juin 2008, l'intimé a envoyé, par l'entremise de son assistante, un courriel à son client M.R., lui transmettant les documents requis afin de procéder à la souscription d'un placement privé dans la compagnie Orbite;*
- 13. *Le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a envoyé un courriel à son client M.R., lui transmettant en pièce jointe une lettre, avec l'entête de VMD, datée du 6 juin 2008 et adressée à R.B., dans laquelle l'intimé confirme un placement privé au nom de son client M.R., ainsi que l'envoi d'un chèque pour le paiement de dix (10) unités à trois mille cinq cents dollars (3 500\$). Cette lettre est signée par l'intimé;*
- 14. *L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir envoyé à R.B., les documents requis, incluant le lettre du 6 juin 2008, afin que son client M.R. puisse procéder à la souscription d'un placement privé dans la compagnie Orbite;*
- 15. *Le ou vers le 3 juillet 2008, un certificat pour deux cent cinquante mille (250 000) actions de la compagnie Orbite a été émis au nom du client M.R.;*
- 16. *Le ou vers le 23 septembre 2010, le client M.R. dépose chez VMD les certificats d'actions de la compagnie Orbite;*
- 17. *Le ou vers le 11 février 2011, le client M.R. a exercé les bons de souscription de la compagnie Orbite;*
- 18. *Entre le 28 septembre 2010 et le 13 mai 2011, l'intimé a vendu des actions de la compagnie Orbite pour son client M.R.;*
- 19. *Le ou vers le 19 mai 2011, le client M.R. a réalisé un gain d'approximativement deux cent quarante mille dollars (240 000\$), après commission, à la suite de l'exercice et la vente d'action de la compagnie Orbite.*

Acceptation d'un don de la part d'un client

- 20. *L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir accepté en 2011 un chèque personnel de la part de son client M.R., au montant de cent cinquante mille dollars (150 000\$), à l'insu et sans le consentement des personnes en autorité chez VMD;*
- 21. *Le ou vers le 10 mai 2011, l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel un montant de cent cinquante mille dollars (150 000\$);*
- 22. *L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que son client M.R. lui avait offert le*

montant de cent cinquante mille dollars (150 000\$) en guise de « don »;

23. *L'intimé a reconnu auprès du personnel de l'OCRCVM ne pas avoir déclaré à VMD l'acceptation de ce « don » lors de sa réception en 2011;*
24. *En mars 2015, l'intimé a informé VMD que son client M.R. lui avait offert en 2011 un chèque au montant de cent cinquante mille dollars (150 000\$). »*
5. Le 14 décembre 2016, une audience de règlement a été tenue, au cours de laquelle la formation d'instruction a entendu les représentations des procureures de l'OCRCVM et de l'intimé, qui demandaient la ratification de l'entente de règlement signée par les parties les 10 et 17 novembre 2016, le tout conformément aux articles 36 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. Au cours de cette audience, les parties ont exposé les circonstances aggravantes et atténuantes qui justifieraient, à leur avis, les modalités de règlement convenues entre elles.
7. Les circonstances aggravantes soulevées sont les suivantes :
- L'intimé a fait preuve d'insouciance à l'égard de la réglementation existante;
 - Il existait un conflit d'intérêts réel entre l'intimé et le courtier membres auprès de qui il était à l'emploi;
 - L'intimé a tiré un bénéfice de 150 000\$ découlant des opérations reprochées;
 - L'intimé n'a pas remis l'avantage financier tiré de sa conduite fautive.
8. Les circonstances atténuantes soulevées sont les suivantes :
- Les infractions reprochées ne se sont produites qu'à une seule occasion, et n'impliquaient qu'un seul client;
 - L'intimé ne présentait pas de schéma de conduite fautive;
 - Le client visé n'a subi aucun préjudice financier découlant de l'infraction reprochée;
 - Le client visé n'a formulé aucune plainte contre l'intimé;
 - Le client visé avait beaucoup d'expérience en matière de valeurs mobilières, et ne présentait qu'un très faible degré de vulnérabilité;
 - L'intimé ne présentait aucun antécédent disciplinaire;
 - L'intimé a révélé sa conduite fautive avant qu'elle ne soit détectée par son employeur ou l'OCRCVM;
 - L'intimé a été congédié par son employeur, suite à la révélation de sa conduite fautive;
 - L'intimé n'a pas nui à l'enquête de l'OCRCVM.
9. La formation d'instruction rappelle qu'en vertu de l'article 36 (1) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, ses pouvoirs relativement à une entente de règlement sont limités à l'accepter ou la rejeter. Elle ne peut en aucun cas en modifier le contenu.
10. À cet égard, elle retient le passage suivant de l'affaire *Re Sole*, 2016 OCRCVM 30 :
- « 15. Dans l'affaire Re Melville (2014 OCRCVM 51), la formation d'instruction a formulé le rôle de la formation, dans l'examen de l'entente de règlement, de la façon suivante :*
- 9. Dans l'affaire récente Re Farber 2014 OCRCVM 14 (CanLII), la formation a fait le commentaire suivant sur le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement :*
- 9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation*

d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, réécrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence, regroupés dans l'affaire Re Ast (2012 OCRCVM 38), exposent les paramètres de processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d'une entente de règlement

13 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente de la section du Pacifique, Re Johnson (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, [...] l'affaire Re Trapeze Capital (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire, qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15 Enfin, on se reportera à l'affaire Re Rotstein et Zackheim (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente, et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter. »

11. Dans l'affaire *Re MacEachern*, 2014 OCRCVM 37, la formation d'instruction avait également suivi ces principes, dans sa décision d'accepter l'entente de règlement qui lui avait été soumise par les parties. Elle s'exprimait comme suit sur le sujet :

« 6. Dans son examen des modalités de l'entente de règlement, la formation d'instruction doit décider si les sanctions établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances, et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs

mobilières, et de prévenir la récidive.

7. [...] *Ce principe a été énoncé de façon succincte dans l'affaire Milewski (Re), [1999] IDACD No. 17, le 5 août 1999, à la page 11; voir aussi l'affaire Clark (Re), [1999] IDACD No 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999 :*

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

12. En l'espèce, la formation d'instruction devra donc analyser le contenu de l'entente de règlement intervenue entre les parties, afin de déterminer si les sanctions qui y sont indiquées sont raisonnables. Pour ce faire, elle s'inspirera notamment des objectifs mentionnés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui prévoient ce qui suit :

« Partie 1 – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM

Les principes suivants définissent un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

1. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). [référence omise]

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, [...] dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende [...].

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession¹. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

[...]

3. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble.

Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble à sanctionner. Pour cette raison, il peut être approprié de recourir à une

¹ Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, à la page 3, la formation d'instruction a formulé les observations suivantes : « [...] dans une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétrée de l'idée que **le but premier est la prévention plutôt que le châtiement** ». [notre emphase]

approche globale lorsque l'imposition d'une sanction pour chaque contravention pourrait entraîner l'imposition à l'intimé de sanctions cumulatives excessives.

[...]

4. Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.

Un principe fondamental veut que l'auteur ne puisse tirer profit de sa conduite fautive. Dès lors, dans les affaires où l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive, les sanctions doivent comprendre, lorsque c'est possible, la remise de l'avantage financier obtenu. [...]

5. Il faut envisager la suspension dans les cas suivants :

[...]

- *La conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.*

[...]

7. L'incapacité de paiement n'est un facteur à prendre en compte en vue d'imposer des sanctions pécuniaires ou des frais appropriés que si l'intimé le soulève.

L'incapacité de paiement constitue une considération pertinente dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à l'intimé. Il ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant, mais c'est un facteur pertinent en fonction des circonstances de la conduite fautive.

[...]

9. Les sanctions correctives adaptées à la conduite fautive particulière peuvent être un outil utile pour sanctionner efficacement une conduite fautive.

Les sanctions dans les procédures disciplinaires visent à prévenir la répétition de la conduite fautive et à dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. Les sanctions doivent donc être adaptées à la conduite fautive examinée dans chaque affaire. Cela suppose un examen de la nature de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants ainsi que du degré de responsabilité de l'intimé.

- *Pour sanctionner efficacement la conduite fautive dans une affaire donnée, la formation d'instruction peut élaborer d'autres mesures correctives particulières que l'amende, la remise ou la suspension. Par exemple, la formation d'instruction peut infliger des sanctions consistant :*

[...]

- (v) *À exiger un renouvellement de la qualification d'une personne en l'obligeant à passer un examen ou à réussir un cours correctif.*

[...] »

13. Puisque la sanction doit être adaptée à la faute en cause, elle doit être proportionnelle à la gravité de celle-ci et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, la formation d'instruction doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, énumérés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM :

« Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions

On prendra en considération, s'il y a lieu, la liste suivante de facteurs clés en vue de la

détermination des sanctions appropriées. Cette liste énumère les facteurs qui sont ordinairement pris en considération; elle n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

1. *Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?*
 2. *L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?*
 3. *L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?*
 4. *La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?*
 5. *Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?*
 6. *Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?*
 7. *Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?*
 8. *Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé [...]?*
 9. *Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive [...]?*
 10. *Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par l'autorité de réglementation et son intervention?*
- [...]
12. *Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre [...]?*
- [...]
14. *L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment la remise volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients?*
 15. *L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRCVM dans l'enquête sur la conduite fautive [...]?*
 16. *L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête ou de cacher des renseignements à l'OCRCVM, ou a-t-il fourni intentionnellement à l'OCRCVM un témoignage ou des renseignements documentaires inexacts ou trompeurs?*
- [...]
19. *L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie, ou d'endormir leur vigilance?*
- [...] »
14. Afin de déterminer le caractère raisonnable de l'entente de règlement intervenue entre les parties en l'espèce, la formation d'instruction prendra également en compte les sept (7) décisions soumises par la procureure de l'OCRCVM.
 15. D'abord, dans l'affaire *Re MacEachern*, précitée, l'intimé était accusé d'avoir recommandé et facilité un placement hors registre dans des titres pour lesquels il avait effectué un contrôle insuffisant, le tout à

- l'insu ou sans le consentement de son employeur. Au total, 17 investisseurs ont souscrit à des titres recommandés par l'intimé, pour une valeur d'investissement globale de 178 000 \$.
16. Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :
 - a. Une amende de 25 000 \$;
 - b. L'obligation de repasser et de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;
 - c. Une période de surveillance stricte de six (6) mois suivant la réintégration dans le secteur;
 - d. Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre de frais.
 17. Dans l'affaire *Re Raby*, 2013 OCRCVM 30, l'intimée était accusée d'avoir effectué, pendant huit (8) ans, des activités hors registres et d'avoir reçu une rétribution de 14 000\$ pour ces opérations, le tout à l'insu de son employeur. Ces opérations impliquaient cinq (5) clients investisseurs.
 18. Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :
 - a) Une amende totale de 20 000 \$;
 - b) La remise de l'avantage réalisé grâce aux opérations reprochées (14 000\$);
 - c) Une période de surveillance étroite de deux (2) ans;
 - d) L'obligation, pour l'intimée, de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - e) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.
 19. Dans les motifs de sa décision d'entériner l'entente intervenue entre les parties, la formation d'instruction a tenu compte du fait que l'intimée avait été congédiée par son employeur, après un lien d'emploi de 20 ans, ce « *qui fut certes une sévère punition pour l'intimée* ». Elle a également tenu compte du fait que la totalité de l'avantage financier tiré des activités reprochées avaient fait l'objet d'une remise.
 20. Dans l'affaire *Re Smith*, 2013 OCRCVM 21, l'intimé était accusé d'avoir effectué des opérations financières personnelles avec un couple faisant partie de ses clients, le tout à l'insu de son employeur. Il a par ailleurs été démontré que l'intimé avait accepté un don en argent de la part de ce couple, d'une valeur de 60 000 \$, et avait été désigné légataire à 75 % de la succession de ces mêmes clients, pour une valeur approximative de 917 000 \$. De plus, l'intimé a acheté la propriété de ces clients.
 21. Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :
 - a) Une amende de 50 000 \$;
 - b) Une interdiction de réinscription pour une période de quatre (4) ans;
 - c) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.
 22. Dans les motifs de sa décision, la formation d'instruction a notamment retenu le fait que l'intimé avait été congédié par son employeur.
 23. Dans l'affaire *Re Bergeron*, 2013 OCRCVM 15, l'intimé était accusé d'avoir recommandé et facilité un placement hors registre dans des titres pour lesquels il n'avait effectué aucune vérification ni suivi adéquats, le tout à l'insu ou sans le consentement de son employeur. Au total, sept (7) investisseurs ont souscrit à des titres recommandés par l'intimé, pour une somme globale de 181 500 \$.
 24. Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 40 000 \$;
 - b) Une période de suspension de 60 jours;
 - c) Une période de supervision étroite d'un (1) mois, une fois la période de suspension terminée;
 - d) L'obligation, pour l'intimé, de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - e) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.
25. Dans les motifs de sa décision, la formation d'instruction a notamment tenu compte du fait que 50 % des pertes financières ont été recouvrées, et que l'intimé n'avait tiré aucun avantage financier des opérations reprochées.
26. Dans l'affaire *Re Lee*, 2013 OCRCVM 10, l'intimé était accusé d'avoir facilité des placements hors registres pour neuf (9) de ses clients, sur une période de (3) trois ans, et d'avoir emprunté 100 000 \$ à l'un d'eux, le tout à l'insu de son employeur. L'intimé avait par ailleurs touché 50 000 \$, à titre de rémunération, pour avoir facilité lesdits placements.
27. Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :
- a) Une amende de 75 000 \$;
 - b) Une interdiction de réinscription pour une période de six (6) mois
 - c) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.
28. Dans les motifs de sa décision, la formation d'instruction a notamment tenu compte du gain financier dont a bénéficié le plaignant en raison des activités reprochées, et du fait qu'aucun client n'avait formulé de plainte contre lui.
29. Dans l'affaire *Re White*, 2010 OCRCVM 25, l'intimé était accusé d'avoir, sur une période de deux (2) ans, facilité la participation de dix (10) de ses clients à des placements privés hors registres, d'avoir effectué des opérations financières personnelles avec un groupe de ses clients en participant à un placement privé, et d'avoir reçu une rétribution découlant des activités reprochées, représentant une somme de 97 000 \$, le tout à l'insu ou sans le consentement de son employeur.
30. Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :
- a) Une amende de 97 000 \$;
 - b) Une période de suspension de 45 jours;
 - c) Une période de supervision étroite d'un (1) an;
 - d) L'obligation, pour l'intimé, de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - e) Le paiement d'une somme de 15 000 \$, au titre des frais.
31. Enfin, dans l'affaire *Re Paziuk*, 2009 OCRCVM 47, l'intimé était accusé d'avoir facilité l'achat et la vente de titres hors registres au nom de ses clients, d'y avoir également participé et d'avoir reçu une rémunération de 3 500 \$ de la part ses clients, alors que son inscription se limitait à la vente de titres, le tout à l'insu ou sans le consentement de son employeur. Dans cette affaire, l'intimé était également accusé d'avoir fourni un document trompeur à son employeur, au cours de l'enquête interne de celui-ci relativement aux comptes qui ne comportaient pas d'inscriptions dans les registres.
32. Au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a entériné l'entente intervenue entre les parties, qui prévoyait les sanctions suivantes :
- a) Une amende globale de 20 000 \$ pour les trois chefs d'accusation;
 - b) Une période de surveillance stricte d'un (1) an;

- c) L'obligation, pour l'intimé, de reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) Le paiement d'une somme de 5 000 \$, au titre des frais.
33. Dans les motifs de sa décision, la formation d'instruction a notamment tenu compte du fait que l'intimé avait remboursé à sa firme un montant de près de 20 000 \$ en frais de conformité et d'enquête, qu'aucun client n'avait formulé de plainte contre lui, et qu'il avait perdu son emploi suite à l'enquête interne de son employeur.
34. Dans le présent dossier, l'intimé est accusé d'avoir effectué des transactions hors registre et d'avoir reçu une rétribution découlant des opérations reprochées, à l'insu de son employeur, le tout en contravention de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. À cet égard, la formation d'instruction souscrit entièrement à l'opinion exprimée par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Raby*, précitée, quant à l'importance de l'observation de cette Règle :
- « 16. L'observance de la Règle 29, dont la contravention par l'intimée a donné lieu au chef a), est essentielle en ce sens que pour que l'employeur puisse accomplir une surveillance adéquate requise par la réglementation applicable et ainsi assurer la protection du public investisseur, le représentant inscrit doit lui divulguer de manière adéquate et complète toutes ses activités extérieures;*
- 17. Ne pas le faire de manière adéquate et complète constitue pour le représentant un manquement à une saine conduite professionnelle, d'autant plus inacceptable que cette situation a duré plus de huit ans;*
- 18. Quant aux faits – s'étant également déroulés sur plus de huit ans – qui ont donné lieu au chef b), l'article 15 de la Règle 18 est péremptoire : il est interdit à un représentant de recevoir d'une personne autre que son employeur une rémunération pour des activités reliées aux valeurs mobilières;*
- 19. Enfreindre de telles règles ne peut qu'entraîner un bris dans le lien de confiance entre l'employeur et le représentant. »*
35. Par ailleurs, la formation d'instruction mentionnait, dans l'affaire *Re Smith*, précitée, que compte tenu de la position de confiance occupée par les conseillers en placement, il est crucial, pour la réputation du secteur des valeurs mobilières, que ceux-ci évitent les situations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts :
- « 4. Les conseillers en placement occupent une position de confiance exceptionnellement privilégiée dans le secteur autoréglementé des valeurs mobilières. En raison de leur position, il est crucial pour la réputation du secteur des valeurs mobilières que les conseillers en placement ou bien évitent les situations qui peuvent donner lieu à des conflits entre leurs intérêts et ceux de leurs clients ou bien fournissent l'information voulue sur ces situations. Le préjudice pouvant découler du défaut de le faire a bien été décrit dans l'affaire Re : Little [2007] IDACD No. 24 :*
- [TRADUCTION]*
- 42. Nous sommes d'avis que les transgressions doivent être considérées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.*
- 43. Lorsque la réputation de probité financière est en cause, les apparences sont très*

importantes. Cela est reconnu tant par le Manuel de conformité que dans les Lignes directrices en matière de conduite. Par exemple, dans le Manuel de conformité, on trouve ce qui suit dans la section 1.35 :

... Les employés ne peuvent accepter ou offrir... de cadeaux, ni favoriser toute situation ou activité dans laquelle leurs intérêts personnels peuvent entrer en conflit avec ceux de l'entreprise ou de ses clients ou être mêlé dans une telle situation ou activité.

44. Dans les Lignes directrices en matière de conduite, sous le titre Conflits d'intérêts, il est dit :

[TRADUCTION] Vous devez constamment être vigilant pour repérer les conflits d'intérêts. Des règles et des procédures ont été élaborées pour vous aider à éviter les situations qui peuvent donner lieu à une apparence de conflit d'intérêts potentiel, que ce conflit d'intérêts existe réellement ou non.

45. L'acceptation d'un cadeau substantiel offert par un client soulève inévitablement une question raisonnable au sujet de la régularité de l'opération. »

36. Compte tenu de ce qui précède, la formation d'instruction est d'avis qu'en l'espèce, les infractions reprochées à l'intimé sont graves.
37. À ce titre, les sanctions prévues dans l'entente de règlement intervenue entre les parties apparaissent, à première vue, insuffisantes.
38. Cependant, certains facteurs atténuants sont particulièrement importants dans le présent dossier, et la formation d'instruction doit en tenir compte dans l'évaluation du caractère raisonnable de l'entente intervenue entre les parties.
39. Tout d'abord, malgré que la remise du gain financier découlant des opérations reprochées soit normalement exigée du représentant, il ressort du présent dossier que l'intimé a fait la preuve, auprès des autorités de l'OCRCVM, de son incapacité à payer un montant d'amende globale plus élevé que celui contenu dans l'entente, tel qu'il y est d'ailleurs spécifiquement mentionné.
40. La formation d'instruction retient également le fait qu'un seul client était impliqué dans les opérations reprochées, qui n'ont eu lieu qu'à une seule occasion. Il ne s'agit donc pas ici d'un schème de comportement répétitif de la part de l'intimé. De plus, ce client, qui avait une grande expérience dans le domaine des valeurs mobilières, n'en a subi aucun préjudice, et n'a pas formulé de plainte à l'égard de l'intimé.
41. Par ailleurs, l'intimé, qui n'avait aucun antécédent disciplinaire, a reconnu sa responsabilité et n'a jamais tenté de camoufler les faits en eux-mêmes.
42. Finalement, le facteur atténuant le plus important est sans doute la sanction ultime imposée à l'intimé par son employeur, soit son congédiement en mars 2015 et le fait que depuis, il est incapable de se trouver un emploi dans l'industrie.
43. Or, tel que le rappelait la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Poulin c. La Reine*, 2010 QCCA 1854, un décideur ne peut écarter une suggestion commune que si elle est déraisonnable :

« [10] Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écarter sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. [...]

[13] La Cour écrivait récemment, au sujet d'une suggestion commune comportant l'imposition d'une peine clémente :

[...] il ressort de son jugement que le juge était d'avis que la peine suggérée était trop clémente compte tenu notamment des antécédents judiciaires de l'appelant. Mais cela,

en l'espèce, ne suffisait pas pour conclure au caractère déraisonnable de la suggestion, et ce, d'autant moins que la peine recommandée par les parties, bien qu'assez légère, se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées en pareilles matières. »
[référence omise]

44. En conclusion, compte tenu du peu de facteurs aggravants soulevés par les parties, et de l'importance des facteurs atténuants mentionnés ci-dessus, la formation d'instruction estime que bien que les sanctions suggérées dans l'entente de règlement ci-annexée se situent dans la limite inférieure des sanctions imposées pour le même type de manquements, celles-ci ne sont pas déraisonnables, ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice, particulièrement si on tient compte de la sanction très sévère que subit déjà l'intimé, du fait que suite à son congédiement survenu il y a près de deux (2) ans, il n'a pas été en mesure de se trouver un autre emploi dans l'industrie, et qu'il éprouve des difficultés financières importantes en conséquence.
45. La formation d'instruction rappelle qu'il ne lui appartient pas de modifier l'entente de règlement qui lui a été soumise, ni d'y substituer des sanctions qui pourraient lui paraître plus justes, mais que son rôle se limite uniquement à déterminer si l'entente est raisonnable ou non, compte tenu de toutes les circonstances.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTÉ l'entente de règlement signée par les parties les 10 et 17 novembre 2016, reproduite en annexe, et lui donne effet à compter de ce jour.

Fait à Montréal, ce 21 février 2017

Alain Arsenault

François Gervais

John Ballard

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Richard Poirier, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Richard Poirier.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) En juin 2008, l'intimé a facilité la participation d'un client à un placement privé, une opération effectuée hors livre, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- b) Le ou vers le 10 mai 2011, l'intimé a accepté directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou autre rétribution d'une personne autre que le courtier membre, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi, ceci en contravention de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende globale de 100 000 \$, incluant les frais de l'OCRCVM;
 - b) Une suspension d'un (1) mois;
 - c) Une période de surveillance étroite de douze (12) mois en cas de réinscription auprès de l'OCRCVM; et
 - d) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction.
 7. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 15 000 \$ à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement;
 8. Conformément aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'intimé a fourni la preuve de son incapacité à payer un montant d'amende globale plus élevé que celui contenu dans cette entente.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Facilitation d'un placement privé

10. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir facilité la participation de son client M.R. à un placement privé dans la compagnie Orbite, à l'insu et sans le consentement de VMD;
11. Le ou vers le 20 mai 2008, l'intimé a reçu un courriel de R.B., président de la compagnie Orbite, lui transmettant les documents requis afin de procéder à la souscription d'un placement privé dans cette compagnie;
12. Le ou vers le 13 juin 2008, l'intimé a envoyé, par l'entremise de son assistante, un courriel à son client M.R., lui transmettant les documents requis afin de procéder à la souscription d'un placement privé dans la compagnie Orbite;
13. Le ou vers le 16 juin 2008, l'intimé a envoyé un courriel à son client M.R. lui transmettant en pièce jointe une lettre, avec l'entête de VMD, datée du 6 juin 2008 et adressée à R.B., dans laquelle l'intimé confirme un placement privé au nom de son client M.R., ainsi que l'envoi d'un chèque pour le paiement de dix (10) unités à trois mille cinq cents dollars (3 500 \$). Cette lettre est signée par l'intimé;
14. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir envoyé à R.B., les documents requis, incluant la lettre du 6 juin 2008, afin que son client M.R. puisse procéder à la souscription d'un placement privé dans la compagnie Orbite;
15. Le ou vers le 3 juillet 2008, un certificat pour deux cent cinquante mille (250 000) actions de la compagnie Orbite a été émis au nom du client M.R.;
16. Le ou vers le 23 septembre 2010, le client M.R. dépose chez VMD les certificats d'actions de la compagnie Orbite;
17. Le ou vers le 11 février 2011, le client M.R. a exercé les bons de souscription de la compagnie Orbite;
18. Entre le 28 septembre 2010 et le 13 mai 2011, l'intimé a vendu des actions de la compagnie Orbite pour

son client M.R.;

19. Le ou vers le 19 mai 2011, le client M.R. a réalisé un gain d'approximativement deux cent quarante mille dollars (240 000 \$), après commission, à la suite de l'exercice et la vente d'actions de la compagnie Orbite.

Acceptation d'un don de la part d'un client

20. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir accepté en 2011 un chèque personnel de la part de son client M.R. au montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), à l'insu et sans le consentement de VMD;
21. Le ou vers le 10 mai 2011, l'intimé a déposé dans son compte bancaire personnel un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$);
22. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que son client M.R. lui avait offert le montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) en guise de
« don »;
23. L'intimé a reconnu auprès du personnel de l'OCRCVM ne pas avoir déclaré à VMD l'acceptation de ce « don » lors de sa réception en 2011;
24. En mars 2015, l'intimé a informé VMD que son client M.R. lui avait offert le montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) en guise de « don ».

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

25. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
27. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
28. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
32. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
33. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
34. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à «Québec», (Québec), le «10» novembre 2016.

(s) Témoin

(s) Richard Poirier

TÉMOIN

RICHARD POIRIER

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Québec), le «17» novembre 2016.

(s) Linda Vachet

(s) Fanie Dubuc

TÉMOIN

FANIE DUBUC

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.